

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1215

DATE : 29 septembre 2017

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux Président
 M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin. Membre
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

PAUL BOURGET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat numéro 104756, BDNI 1500001)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs G.T. et L.T. mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier.

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimé une plainte portant la date du 10 novembre 2016 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 17 avril et 8 mai 2014, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente G.T. les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la propriété de la police portant le numéro [...] en faveur de son conjoint L.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ;

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 7 mai 2014, l'intimé a signé à titre de conseiller et témoin de la signature de L.T. et G.T. sur le formulaire « Transfert de propriété » hors la présence de ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audience du 21 juin 2017, la plaignante était représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Carolyn Mathieu. L'intimé avait fait le choix de ne pas être présent à l'audience.

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a permis à la plaignante d'amender le deuxième paragraphe de la plainte pour en retirer la référence faite à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Ont témoigné à la demande de la plaignante : M. Sébastien Lévesque, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (la CSF) et G.T., la personne dont les initiales apparaissent à la plainte amendée.

[5] Aucune preuve additionnelle n'a été présentée par l'intimé.

[6] Après les plaidoiries des procureurs, le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[7] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[8] Les pièces P-1 à P-9 ont été produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

[9] Au moment de la commission des infractions reprochées en avril et en mai 2014, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, planification financière et courtage en épargne collective.

[10] G.T. et L.T. ont été conjoints de fait de juillet 2001 jusqu'au décès de L.T. le 13 juillet 2014.

[11] En 2001, G.T. et L.T. avaient tous deux des enfants issus d'unions antérieures.

[12] G.T., une préposée aux bénéficiaires, a rencontré l'intimé une seule fois, en 2004 à l'époque où elle a souscrit avec L.T. (le 4 juin 2004) un contrat d'assurance vie dont ils étaient tous deux les titulaires et les bénéficiaires.

[13] Le capital décès prévu était de 100 000 \$ pour chacun des assurés; il s'agissait d'une police d'assurance temporaire dix ans, renouvelable en 2014 moyennant le paiement de primes plus élevées.

[14] L.T. a appris en mai 2013 qu'il souffrait d'un cancer du foie et qu'il était condamné.

[15] À la mi-avril 2014, L.T. a demandé à l'intimé qu'il apporte des modifications au contrat d'assurance. L'intimé a discuté de ces changements avec L.T. mais pas avec G.T.

[16] Au début du mois de mai 2014, l'intimé a fait parvenir par la poste à L.T. des documents devant être signés par les deux conjoints afin que la propriété de la police d'assurance vie soit transférée à L.T. (lequel en devenait ainsi le seul titulaire) et que les bénéficiaires deviennent G.T. pour 30 % (alors qu'elle était auparavant bénéficiaire à 100 %) et chacune des deux filles de L.T. pour 35 %.

[17] À la demande de L.T., G.T. a signé les documents requis le 7 mai 2014 hors la présence de l'intimé et sans avoir reçu d'explications de sa part.

[18] G.T. a témoigné avoir été opérée, sous anesthésie, le 5 mai 2014. Cette intervention, doublée du stress causé par la maladie et la perspective du décès prochain de son conjoint, l'ont amenée à signer les documents sans les lire. Elle croyait alors signer le renouvellement de la police d'assurance vie. Ce n'est que plus tard qu'elle a réalisé les conséquences, pour elle, de la signature de ces documents.

[19] Elle a ajouté que si l'intimé lui avait fourni les explications nécessaires, elle n'aurait pas signé. Elle comptait sur le capital décès de 100 000 \$ pour l'aider à assumer les charges de la maison acquise avec L.T. en 2007 et qu'elle devait maintenant payer seule.

[20] Le 13 mai 2014, L.T. a quitté le domicile du couple pour être amené en ambulance à l'hôpital où il est décédé deux mois plus tard.

[21] Ont été mis en preuve devant le comité des aveux faits par l'intimé à une enquêtrice de la CSF (P-9) dans lesquels il reconnaît ne pas avoir été témoin de la signature par L.T. et G.T. de documents signés le 7 mai 2014 (dont le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ », P-6) et ne pas avoir fourni d'explications à G.T. à ce sujet ; il a dit à l'enquêtrice que L.T. lui avait confirmé, à deux reprises, avoir lui-même fourni des informations à sa conjointe.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[22] La plaignante a plaidé que l'intimé avait, dans le dossier en cause, non pas un mais deux clients. Par conséquent, il devait fournir non seulement à L.T. mais également à G.T. les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police; il ne pouvait prioriser les intérêts de l'un de ses clients à ceux de l'autre.

[23] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, elle a souligné que l'intimé avait admis ne pas avoir été témoin des signatures de L.T. et de G.T. sur le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[24] Elle a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Baillargeon*¹ dans laquelle des faits et des reproches analogues à ceux que l'on retrouve dans le présent dossier ont amené le comité à retenir la culpabilité du représentant.

[25] Hormis certaines observations quant aux aveux extrajudiciaires (P-9), l'intimé, par l'entremise de son avocate, a indiqué s'en remettre au comité.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010.

IV - L'ANALYSE

[26] La preuve présentée est convaincante et elle n'a d'ailleurs pas été véritablement contestée par l'intimé.

[27] Le comité en tire les conclusions suivantes :

- en avril et en mai 2014, le représentant ne s'est pas entretenu avec G.T.; il n'a donc pas fourni à sa cliente les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation des conséquences du transfert de la propriété de la police d'assurance à son conjoint; l'intimé ne pouvait se satisfaire de la déclaration de L.T. suivant laquelle il avait fourni des informations à G.T.; la responsabilité de fournir les explications appropriées à G.T. incombait à l'intimé; il ne pouvait s'en remettre, comme il l'a fait, à L.T.;
- il n'était pas présent au moment où L.T. et G.T. ont signé le formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ».

[28] En regard des infractions reprochées au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *Baillargeon*.

[29] Dans ce dossier, il était reproché au représentant, aux paragraphes 2 et 3 de la plainte, des manquements de même nature que ceux qui sont reprochés à l'intimé. De plus, les faits dans cette affaire *Baillargeon* sont comparables à ceux du présent dossier.

[30] Dans *Baillargeon*, le comité écrivait ce qui suit :

« [36] Néanmoins, la question qui se pose en l'instance est celle de savoir si l'intimé, informé par Mme Dubé de la situation du couple et questionné par cette dernière sur la façon dont il pouvait être disposé de la police d'assurance-vie en cause, aurait dû insister pour avoir une conversation tant avec M. Demers qu'avec Mme Dubé, les deux (2) parties contractantes à la police.

[37] Plus précisément alors que l'intimé ne pouvait ignorer que Mme Dubé risquait fort bien, à l'époque, d'avoir des intérêts opposés à ceux de M. Demers, pouvait-il en l'espèce, tel qu'il l'a fait, se contenter de véhiculer les explications quant aux choix qui s'offraient à eux seulement à Mme Dubé? Pouvait-il se satisfaire de compter sur cette dernière pour que soient transmises à M. Demers les informations appropriées?

[38] Le Comité ne le croit pas. La question des choix qui s'offraient à l'égard de la police d'assurance-vie en cause concernait de la même façon tant M. Demers que Mme Dubé. L'intimé aurait dû transmettre les informations s'y rapportant aux deux (2).

[...]

[48] En tant que représentant soucieux des intérêts possiblement conflictuels de ses deux (2) clients, l'intimé se devait d'insister pour transmettre ses explications à chacun d'eux. Il avait le devoir d'expliquer tant à M. Demers qu'à Mme Dubé les choix qui s'offraient à eux. »

[31] L'intimé, dans notre dossier, ignorait peut-être que les intérêts de L.T. et de G.T. divergeaient. Cependant, en cas de divergence potentielle (comme c'était le cas), il avait l'obligation d'informer ses deux clients de façon adéquate.

[32] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée, le comité conclut donc que l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ce qu'il a manqué de compétence et de professionnalisme mais également à celles énoncées aux articles 12, 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* puisqu'il a fait preuve de négligence en ne fournissant pas à sa cliente, G.T., les informations nécessaires.

[33] De l'avis du comité, l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* est la disposition de rattachement qui caractérise le mieux le manquement commis par l'intimé. Cet article se lit comme suit :

« 12. Le représentant doit agir avec son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

[34] Un verdict de culpabilité sera donc prononcé en ce qui a trait à cet article et la suspension conditionnelle des procédures sera prononcée quant aux autres dispositions de rattachement énoncées au paragraphe 1 de la plainte amendée et cela en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

[35] Quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée, le comité est d'avis que l'intimé n'a certainement pas agi avec compétence et professionnalisme en indiquant au formulaire « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ » qu'il avait été témoin de la signature de L.T. et G.T. alors qu'il n'était pas présent. Ajoutons qu'une telle mention est importante et fait partie des renseignements qu'il est d'usage pour un représentant de fournir à un assureur.

[36] L'intimé sera donc déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en raison de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13, 14 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte amendée en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Cabinet de services juridiques inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ